

**Commission d'accès à l'information  
du Québec**

**Dossier :** 04 03 54

**Date :** 12 avril 2004

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Hélène Grenier

**X**

Demandeur

c.

**CLINIQUE DE MÉDECINE FAMILIALE  
DE PORT-ALFRED**

Entreprise

---

**DÉCISION**

---

**OBJET**

**DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE EN MATIÈRE D'ACCÈS**

[1] Le demandeur s'est adressé à l'entreprise le 1<sup>er</sup> février 2004 pour recevoir une copie de son dossier complet. Il a précisé ce qui suit : « *La secrétaire du soir m'avait déjà confirmé qu'il se pouvait que mon dossier soit au sous-sol, dû au nombre d'années sans consultation...* ».

[2] Le 5 mars 2004, le demandeur requiert l'examen de méésentente résultant de la suite donnée à sa demande d'accès par l'entreprise.

[3] Le 15 mars 2004, la Commission donne à l'entreprise avis de cette demande.

[4] Le 23 mars 2004, l'entreprise confirme à la Commission que le dossier du demandeur n'est pas détenu parce qu'il a été détruit lors d'une révision. Elle spécifie que les dossiers qui ne sont pas actifs durant cinq ans sont détruits.

[5] La Commission est convaincue que son intervention n'est manifestement pas utile dans ce dossier.

[6] ATTENDU l'article 52 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>1</sup> :

52. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[7] **POUR CE MOTIF, LA COMMISSION :**

**CESSE** d'examiner la présente affaire.

**HÉLÈNE GRENIER**  
Commissaire

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-39.1.